

**DELIBERATION N° 18/289 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES NOUVELLES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ACCES AU DROIT (CDAD)****SEANCE DU 27 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paola MOSCA à M. Marcel CESARI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : MM.

François-Xavier CECCOLI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi du 10 juillet 1991, modifiée par la loi du 18 décembre 1998,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2017- 822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les CDAD,
- VU** la convention triennale n°C1611SSIS en date du 1^{er} décembre 2016 conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Corse-du-Sud
- VU** la délibération n° 2013/1004 en date du 24 juin 2013 de la commission permanente du Conseil Général de la Corse-du-Sud approuvant la convention constitutive du CDAD de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Haute-Corse en date du 21 mars 2013 approuvant la convention constitutive du CDAD de la Haute-Corse,
- VU** la délibération n° 1604661 CE en date du 22 novembre 2016,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité des votants (8 Non-participations : Mmes et MM. Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Laura FURIOLI, Laura-Maria POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les modifications apportées aux deux conventions constitutives et autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le financement du GIP CDAD de la Haute-Corse comme suit :

- 10 000 € (programme 5112B chapitre 934, fonction 420, compte 65568) au titre de sa participation au fonctionnement du GIP,
- 20 000 € (programme 5211, chapitre 934, fonction 428 compte 657382) pour financer les actions prévues au programme 2018.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le financement du GIP CDAD de la Corse-du-Sud comme suit :

- 20 000 € (programme 5121A, chapitre 934, fonction 428 compte 65568) au titre de sa participation au fonctionnement du GIP.
- 20 000 € (programme 5211, chapitre 934, fonction 428 compte 657382) pour financer les actions prévues au programme 2018.

ARTICLE 5 :

DONNE délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer tout document permettant l'exécution de ces décisions.

ARTICLE 6 :

DECIDE de donner délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse pour travailler à l'harmonisation des relations de la Collectivité de Corse avec les deux CDAD dans la perspective du budget 2019.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) sont des GIP mis en place à l'échelon des départements par une loi du 10 juillet 1991, modifiée le 18 décembre 1998. L'organisation actuelle résulte de la loi du 7 août 2015 et d'un décret du 5 mai 2017.

La présidence en est assurée par les présidents de TGI, les membres de droit sont les préfets de département, le procureur, le Président du conseil exécutif de Corse pour les deux CDAD de la Corse, des représentants des professions juridiques et judiciaires, l'association des maires, des représentants d'associations d'aide aux victimes, de médiation, ou militant pour les droits des enfants, des étrangers, le droit au logement, etc. dans la limite de 15 membres de droit.

D'autres membres peuvent y siéger, comme les collectivités locales, les associations, les entreprises publiques ou privées : il s'agit des membres dits « associés ».

La mission de ces groupements vise essentiellement à faciliter « l'accès au droit » pour les administrés ayant besoin d'être informés ou orientés. Elle se décline en de multiples actions de proximité propres à chaque CDAD. Ainsi, celui de la Haute-Corse et celui de la Corse-du-Sud ont des modes de fonctionnement et d'intervention différents.

Mais dans les deux cas, ils apparaissent comme des **outils sociaux** de premier intérêt qui permettent d'accéder à l'univers juridique de façon pédagogique et ainsi donnent la possibilité à chacun d'être correctement accompagné afin d'entreprendre les démarches propres à sa situation. Par leur action, ils contribuent à réduire les tensions sociales notamment en permettant à chacun de bénéficier de la possibilité de résoudre des conflits à l'amiable. Mais aussi, ils participent à la prévention des risques d'isolement et d'exclusion pour des usagers qui se trouvent dans des situations juridiques mal maîtrisées. Il s'agit d'un réel service public.

En fait, les CDAD répondent aux principes de la loi du 5/11/2015 qui stipule : « **Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice** ».

Chaque année les deux CDAD de Corse se réunissent en assemblée générale et en conseil d'administration afin d'examiner les comptes, l'action réalisée l'année précédente, le budget prévisionnel et les actions à venir.

Pour l'année 2018, les deux CDAD demandent à la Collectivité de Corse :

- D'une part, d'approuver les modifications relatives au statut des GIP dont la plus importante concerne l'évolution institutionnelle de la Corse

et la présence du Président du Conseil exécutif de Corse au sein du conseil d'administration,

- D'autre part, d'assurer le financement des deux GIP. En 2017, il a été convenu que le fonctionnement et le financement des années précédentes se poursuivaient avec leurs différences. Cependant, une réflexion doit être d'ores et déjà entamée pour permettre une harmonisation cohérente tant au niveau des liens juridiques existants mais aussi des actions, des financements ou du volume du budget.

1- Ces GIP créés par la loi n'ont pas toujours choisi de tisser les mêmes **liens avec leurs partenaires** :

- ✓ Les deux Départements ont approuvé par délibération et convention leur participation au sein des GIP. Pour la Corse-du-Sud, c'est une participation financière de 20 000 € qui a été décidée jusqu'en 2018. Pour la Haute-Corse, la dernière convention financière prévoit une participation financière de 10 000 € jusqu'en 2019. Il est à noter que le soutien de la collectivité départementale se traduit aussi, jusqu'en 2019, par une mise à disposition d'un agent pour le PAD situé à Ponte-Leccia et hébergé par la commune de Merusaglia (coûts salariaux de l'ordre de 25 000 € par an).
- ✓ Le formalisme avec l'ex CTC diffère aussi : pour le CDAD 2A, le subventionnement s'effectue par le biais d'une convention triennale (20 000 €) et pour le CDAD 2B, arrêté attributif annuel (20 000 €) pour financer des actions.
- ✓ Et enfin, si le CDAD de la Corse-du-Sud semble avoir fait le choix des financements publics en sollicitant les membres associés et les communes les plus importantes, celui de la Haute-Corse, aidé par la ville de Bastia, tend plutôt à solliciter ses membres de droit pour son financement (majoritairement des partenaires privés : avocats, huissiers, notaires, associations...).

2- S'agissant **des actions** : dans les deux GIP les actions entreprises en 2017 seront poursuivies et, dans la mesure du possible, enrichies en tenant compte des possibilités financières. Parmi les actions régulières, il faut signaler :

- La création et l'animation de points d'accès au droit (PAD) et permanences d'accès au droit : dans les palais de justice, ou, de façon territorialisée, dans des accueils municipaux, dans les maisons des services sociaux en Haute-Corse ; mais aussi, par exemple, à l'initiative du CDAD de Haute-Corse, dans les établissements pénitentiaires et peut être prochainement à l'hôpital de Bastia (réflexion en cours).
- Les bons de consultation remis aux usagers qui ouvrent droit à une consultation gratuite dans un cabinet d'avocat.

- Les actions pédagogiques auprès des lycéens et des étudiants pour permettre la découverte du fonctionnement de l'institution judiciaire (ex. « le lycée fait ses classes »).
 - L'information de son rôle et de son action auprès du grand public par tout moyen (plaquettes, site internet, recours aux moyens des partenaires, mobilisation des médias,...).
- 3- S'agissant du **budget prévisionnel 2018**, le tableau comparatif, versé en annexe, développe les moyens financiers de chacun des CDAD et met en exergue les différences entre leurs structures budgétaires et leurs moyens.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- 1) De m'autoriser à signer les nouvelles conventions constitutives valant pour 6 années et inscrivant la nouvelle répartition des fonctions au sein du conseil d'administration du CDAD mais aussi l'évolution institutionnelle locale.
- 2) De reconduire les partenariats et soutiens financiers des 3 ex-collectivités, soit :
 - CDAD 2A : 20 000 € au titre de l'ancien Département (programme 5121A, chapitre 934, fonction 428 compte 65568) auxquels s'ajoutent 20 000 € de l'ex CTC (destinés à financer des projets programme 5211, chapitre 934, fonction 428 compte 657382).
 - CDAD 2B : 10 000 € destinés au fonctionnement de la structure pour l'ancien Département de la Haute-Corse (programme 5112B chapitre 934, fonction 420, compte 65568) et 20 000 € pour la CTC pour la réalisation de projets (programme 5211, chapitre 934, fonction 428 compte 657382).
 - En cas d'absence d'engagement financier par le biais d'annexe financière en cours, les financements s'établiront sur la base d'un arrêté attributif pour éviter tout décalage entre les périodes d'effet.
- 3) De me donner mission pour mener à bien l'indispensable harmonisation formelle et financière des deux GIP en travaillant à une convention financière similaire pour les 2 CDAD en 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Annexe 2 - Projet
convention
CDAD Haute-Corse
+ remarques liminaires.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vendredi 11 Mai 2018 – 14h00

IV. Projet de modification de la convention constitutive du CDAD de la Haute-Corse

Suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et à un relevé d'observations définitives de la Cour des comptes transmis au ministre de la Justice le 14 mars 2017, il apparaît nécessaire de réviser la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

1. Modifications liées au décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD)

Le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique publiée au JORF du 7 mai 2017 pris en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du 21^e siècle a modifié le fonctionnement des conseils départementaux de l'accès au droit.

En application de l'article 55 de la loi n°91-647 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle, le décret modifie la composition et la gouvernance des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et des conseils de l'accès au droit (CAD) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que celui de Saint-Pierre-et-Miquelon sur trois points :

- En premier lieu, la vice-présidence des CDAD est confiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département (article 145 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991; article 6,7 et 16 du décret n°91-1369 du 30 décembre 1991). Celui peut également désormais signer la convention constitutive d'une maison de justice et du droit en cas d'absence ou d'empêchement du président du CDAD (article R.131-3 du code de l'organisation judiciaire) ;
- En deuxième lieu, la fonction de commissaire du Gouvernement du CDAD est exercée par le magistrat de la cour d'appel chargé de la politique associative de l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, en lieu et place du procureur de la République devenu vice-président (article 148 du décret du 19 décembre 1991 ; article 6 du décret du 30 décembre 1991) ;
- En dernier lieu, la représentation du secteur associatif peut être renforcée au sein des instances de décision. Plusieurs associations, œuvrant dans d'autres domaines que l'accès au droit (aide aux victimes, conciliation, médiation), peuvent désormais être représentées (article 145 du décret du 19 décembre 1991; article 6et 7 du décret du 30 décembre 1991).

Il convient donc de modifier la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) pour la mettre en conformité avec ce nouveau texte.

2. La recommandation de la cour des comptes dans son relevé d'observations définitives transmis le 14 mars 2017

Dans un relevé d'observations définitives transmis le 14 mars 2017 au ministre de la Justice, la Cour des comptes a souligné le caractère foisonnant des actions des CDAD, ces groupements d'intérêt public constituant des dispositifs dynamiques sans lesquels une politique d'accès au droit ne pourrait être menée sur l'ensemble du territoire. La Cour des comptes a également formulé plusieurs recommandations.

L'une de ces recommandations est statutaire. Il s'agit de prévoir que les conventions constitutives ou les règlements intérieurs des CDAD comportent une stipulation prohibant la participation de membres du groupement d'intérêt public aux délibérations leur accordant des subventions.

Dès lors, la convention constitutive ou le règlement intérieur de chaque CDAD doit prévoir le déport des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale récipiendaires de versements du CDAD lorsque l'autorisation budgétaire de ce versement est examiné par l'instance décisionnaire.

Il convient donc de modifier la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) pour la mettre en conformité avec cette recommandation destinée à protéger les intéressés du risque de prise illégale d'intérêt.

3. Modifications apportées par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le code général des collectivités territoriales. Désormais, l'article L.4421-1 de ce code dispose que « *La collectivité de Corse constitue, à compter du 1er janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle s'administre librement, dans les conditions fixées au présent titre et par l'ensemble des autres dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contrares au présent titre.* ».

L'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a été modifié en ce sens. Il prévoit que le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public constitué de représentants :

1° De l'État ;

2° Du département ou, **en Corse, de la collectivité de Corse** ;

3° De l'association départementale des maires ;

4° De l'ordre ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs ;

5° De la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

6° De la chambre départementale des huissiers de justice ;

7° De la chambre départementale des notaires ;

8° A Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

9° D'une ou de plusieurs associations œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, par le procureur de la République près ce tribunal et par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du représentant de l'État dans le département.

Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 9°.

Il convient donc de modifier la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) pour la mettre en conformité avec ce nouveau texte.

Le projet de modification constitutive du groupement a été présenté aux membres du CDAD de la Haute-Corse lors du conseil d'administration et de l'assemblée générale du 15 novembre 2017. Les membres de ces instances se sont engagés à signaler au président du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse, avant le 31 janvier 2018, par courrier ou par mail (p.tgi-bastia@justice.fr et cdad-haute-corse@justice.fr), tout amendement au projet qui leur a été présenté.

Les modifications demandées ont été prises en compte.

PROJET DE DELIBERATION

Pour le conseil d'administration et l'assemblée générale

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration et l'assemblée générale adoptent la nouvelle convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) figurant en annexe.



Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse

Convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) en date du 11 mai 2018

La présente convention modifie celle signée le 21 mars 2013, approuvée le 25 juin 2013 et publiée le 24 août 2013, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse. Elle porte renouvellement du groupement pour 6 ans.

Cette modification de la convention met en conformité les statuts du GIP avec le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) pris en application de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », avec la recommandation de la cour des comptes dans son relevé d'observations définitives transmis le 14 mars 2017 au ministère de la Justice ainsi qu'avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe ».

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC EST CONSTITUE ENTRE

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-corse, par le président du tribunal de grande instance de Bastia et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- la Collectivité de Corse, représentée par le président du conseil exécutif de la collectivité ;
- l'association départementale des maires représentée par son président;
- l'ordre des avocats du barreau de Bastia, représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Bastia représentée par son président;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice de Corse représentée par son président;
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Corse, représentée par son président;
- l'Union départementale des Affaires Familiales, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 1^{er} –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Bastia.

Article 4 – Durée

Le groupement est renouvelé pour une durée de 6 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention modifiée.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent:

- les contributions financières de ses membres;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres;
- la mise à disposition de locaux;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre;
- les subventions;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président;
- à la demande du corps ou organisme d'origine;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement.

Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

Ces personnels sont recrutés sous la forme de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par (faire un choix: conseil d'administration ou assemblée

générale) inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Dans ce cas, il est recommandé de désigner un commissaire aux comptes dès lors que le budget dépasse 152 449,02 euros.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés:
- la Mairie de Bastia, représentée par son maire.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Le représentant du membre bénéficiaire d'une subvention du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse ou bénéficiaire de tout autre versement du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse ne délibère pas lorsque le principe et le montant de la subvention et/ou du versement est envisagé.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

Sont obligatoirement représentés l'État, la Collectivité de Corse, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État:

- M. le Préfet du Département de la Haute-Corse, représenté par M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse.
- M. le magistrat délégué à la politique associative près la cour d'appel de Bastia, avec voix consultative.

Au titre des représentants des autres membres:

- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse
- les représentants des professions judiciaires et juridiques désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent, à savoir :
 - M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bastia,
 - M. le président de la Caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), du Barreau de Bastia,
 - M. le président de la chambre départementale de notaires de la Haute-Corse
 - M. le président de la chambre interdépartementale des huissiers de justice de Corse,
 - M. le président de l'association départementale des maires de la Haute-Corse,
- l'association mentionnée au 10^o de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991: l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse, représentée par son Président.

En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés:

- la mairie de Bastia, représentée par son maire.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions,

- la fixation des participations respectives,
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité des votants, non compris les abstentions.

Le représentant du membre bénéficiaire d'une subvention du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse ou récipiendaire de tout autre versement du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Corse ne délibère pas lorsque le principe et le montant de la subvention et/ou du versement est envisagé.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Bastia qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012.

Fait à Bastia, le 11 mai 2018 en 3 exemplaires originaux.

Lu et approuvé, (tous les membres –membres de l'AG- du groupement signent la convention)

Jean-Bastien RISSON	Caroline THAROT
Président du tribunal de grande instance de Bastia, Président du CDAD de la Haute-Corse	Procureur de la République, vice-président du CDAD de la Haute-Corse
Gérard GAVORY	Gilles SIMEONI
Préfet de la Haute-Corse	Président de l'exécutif de la Collectivité de Corse

Pierre SAVELLI	Gilles ANATOMARCHI
Maire de Bastia	Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Bastia
Vanina MAMELLI	Jaques-Edouard CATTANEO
Présidente de la chambre départementale des notaires de la Haute-Corse	Président de la chambre régionale des huissiers de la Haute-Corse
Pierre MANCINI	Georgette SIMEONI
Président de l'association des maires de la Haute-Corse	Présidente de l'Union départementale des affaires familiales de la Haute-Corse
Pierre LORENZI	
Président de la CARPA de la Haute-Corse	

Annexe 3 - projet convention CDADA

DEUXIÈME AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE CORSE-DU-SUD

Le présent avenant modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud signée le 15 mai 2013 et son premier avenant signé le 28 janvier 2014.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de Corse et de la Corse-du-Sud, par le président du tribunal de grande instance d'Ajaccio, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- la collectivité de Corse, représentée par le président du conseil exécutif ;
- l'association départementale des maires de la Corse-du-Sud, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Ajaccio, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau d'Ajaccio, représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Corse-du-Sud, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Corse-du-Sud, représentée par son président ;
- et l'union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000

relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le troisième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les membres associés suivants :

- La commune d'Ajaccio, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui ;
- La commune de Porto-Vecchio, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui ;
- La commune de Propriano, représentée par son maire et un membre du Conseil municipal désigné par celui-ci ;
- La commune de Sartène, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui. »

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président », et le paragraphe relatif aux représentants des autres membres est remplacé par les dispositions suivantes :

Au titre des représentants des autres membres :

- La collectivité de Corse, représentée par un fonctionnaire de la direction du développement social désigné par le président du conseil exécutif ;
- L'ordre des avocats au barreau d'Ajaccio, représenté par un avocat désigné par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau d'Ajaccio, représentée par un avocat désigné par son président ;
- La chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Corse-du-Sud, représentée par un huissier de justice désigné par son président ;
- La chambre départementale des notaires de la Corse-du-Sud, représentée par un notaire désigné par son président ;
- L'association départementale des maires de la Corse-du-Sud, représentée par son président, un élu ou son directeur désigné par son président ;
- L'union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud, représentée par son président, son directeur ou un chargé de mission désigné par son président.

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, d'autres personnes morales parmi les membres associés :

- La commune d'Ajaccio, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui ;
- La commune de Porto-Vecchio, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui ;
- La commune de Propriano, représentée par son maire et un membre du Conseil municipal désigné par celui-ci ;
- La commune de Sartène, représentée par son maire ou un membre du Conseil municipal désigné par lui. »

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Ajaccio, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En

cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Ajaccio, le 22 mars 2018

En 13 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Le président du tribunal
de grande instance d'Ajaccio

Le procureur de la République
près ledit tribunal

Le préfet de Corse
et de la Corse-du-Sud

Le président du conseil exécutif
de Corse

Le président de l'association départementale
des maires de la Corse-du-Sud

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau d'Ajaccio

Le président de la caisse des règlements
pécuniaires du barreau d'Ajaccio

**Le président de la chambre interdépartementale
des huissiers de justice de la Corse-du-Sud**

**Le président de la chambre départementale
des notaires de la Corse-du-Sud**

**Le président de l'union départementale
des associations familiales de la Corse-du-Sud**

Le maire de la commune d'Ajaccio

Le maire de la commune de Porto-Vecchio

Le maire de la commune de Propriano

Le maire de la commune de Sartène

PROJET

RECAPITULATIF DES BUDGETS DES DEUX CDAD

RECETTES :

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE DROIT		
	CDAD Corse du sud	CDAD Haute- Corse
Ministère de la justice	21 550	30 000
Ministère de l'intérieur. Contrat de ville	5 000	3 000
Ministère de l'intérieur FIDP	2 000	3 500
CDC au titre de la contribution ex-CD2A	20 000	
CDC au titre de la participation ex-CD 2B		10 000
CARPA Bastia		3 500
Chambre des notaires Bastia		1 000
Chambre des huissiers		1 000
Association des maires		100
UDAF 2B		500

A ces apports en numéraires, il convient d'ajouter diverses contributions en nature consistant le plus souvent en la mise à disposition de locaux ou de matériel mais aussi de personnel. L'apport le plus notable étant celui de l'ex Département de la Haute- corse avec une mise à disposition à plein temps, jusqu'en 2019, d'un agent administratif pour le PAD situé à Ponte- Leccia (coût de l'ordre de 25 000 € annuels) et hébergé par la commune de Merusaglia.

SUBVENTION DES MEMBRES ASSOCIES

	CDAD Corse du sud	CDAD Haute Corse
CDC au titre des financements ex- CTC (convention triennale)	20 000	
CDC au titre des financements ex- CTC (arrêté)		20 000
CAPA	3 000	
Commune Aiacciu	2 000	
Commune Porti Vecchju	1 500	
Commune Prupia	1 000	
Commune Sartè	1 000	
Commune Bastia		5 000
Commune de Bastia - contrat de ville		3 000
Fonds de roulement		75 000
Autofinancement		11 235
Total	77 050	91 835

DEPENSES :

	CD2A	CD 2B
Charges de personnel	61 000	48 211
Charges courantes	12 050	3 600
Actions	4 000	40 024
Total	77 050	91 835

Accusé de réception

Objet	CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ACCES AU DROIT (CDAD)
Identifiant acte	02A-200076958-20180727-016024-DE
Identifiant interne	016024
Date de réception par la préfecture	6 août 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 juillet 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.7

[Fermer](#)